Programme d’aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL)

CADRE NORMATIF

2026-2029

Bâtir l’avenir

Québec

Coordination et rédaction
Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Direction générale du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-80377-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-03_w3

Table des matières

Chapitre I : Raison d'être 1

Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme 2

Section 1 : Objectifs 2

Section 2 : Volets 2

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance 2

VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE À LA MISSION 3

Chapitre III : Admissibilité (volet 1) 3

Section 1 : Organisme admissible 3

Section 2 : Organisme non admissible 5

Section 3 : Activités et services admissibles 6

Section 4 : Activités et services non admissibles 6

Section 5 : Dépenses admissibles 7

Section 6 : Dépenses non admissibles 8

Chapitre IV : Évaluation, calcul et allocation pour valeur locative (volet 1) 9

Section 1 : Évaluation 9

Section 2 : Calcul 9

Section 3 : Allocation tenant lieu de valeur locative 10

VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS STRUCTURANTS 11

Chapitre V : Admissibilité (volet 2) 11

Section 1 : Organisme admissible 11

Section 2 : Projet admissible 11

Section 3 : Projet non admissible 12

Section 4 : Dépenses admissibles 12

Section 5 : Dépenses non admissibles 13

Chapitre VI : Évaluation et calcul (volet 2) 14

Section 1 : Évaluation 14

Section 2 : Calcul 14

VOLET 3 – AIDE FINANCIÈRE À LA GÉOMATIQUE EN PLEIN AIR 15

Chapitre VII : Admissibilité (volet 3) 15

Section 1 : Organisme admissible 15

Section 2 : Projet admissible 15

Section 3 : Projet non admissible 16

Section 4 : Dépenses admissibles 16

Section 5 : Dépenses non admissibles 17

Chapitre VIII : Évaluation et calcul (volet 3) 18

Section 1 : Évaluation 18

Section 2 : Calcul 18

Chapitre IX : Demande, octroi, cumul et versement de l'aide financière (volets 1, 2 et 3) 19

Section 1 : Demande d'aide financière 19

Section 2 : Octroi de l'aide financière 19

Section 3 : Cumul de l'aide financière 20

Section 4 : Versement de l'aide financière 21

Chapitre X : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1, 2 et 3) 22

Section 1 : Reddition de comptes au volet 1 22

Section 2 : Reddition de comptes aux volets 2 et 3 23

Section 3 : Contrôle 24

Section 4 : Résiliation 24

Chapitre XI : Autres dispositions 25

Section 1 : Définitions 25

Section 2 : Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor 30

Chapitre I : Raison d'être

Les bénéfices du loisir, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel, social et économique, des personnes et des communautés, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la participation à des activités de loisir est essentielle pour que le plus grand nombre de Québécois et de Québécoises, sans distinction, aient un mode de vie sain et actif, de la petite enfance à un âge avancé. Par ailleurs, le loisir est reconnu comme un droit humain fondamental par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) le 10 décembre 1948 (article 24 de la déclaration).

Les organismes nationaux de loisir (ONL) contribuent, avec le soutien du Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL), à une plus grande participation de la population à des activités de loisir. En créant des groupes, des clubs ou des associations, la plupart du temps affiliés à des organismes locaux, régionaux ou provinciaux, des citoyens et citoyennes – souvent bénévoles – contribuent directement à rendre actifs les membres de leur communauté en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.

Par son soutien au PAFONL, le ministère de l'Éducation (Ministère) reconnaît que, par leur nature même, les ONL sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités de loisir, ce qui en fait des organismes partenaires. En ce qui concerne les lieux de pratique, souvent organisés, l'apport des ONL s'avère déterminant pour l'accès au savoir, la prévention ainsi que l'engagement citoyen. De plus, les ONL soutenus financièrement pour la réalisation de leur mission sont reconnus par le Ministère comme organismes partenaires.

Par ailleurs, les divers soutiens financiers du PAFONL sont primordiaux pour les ONL, car leur capacité à générer de nouvelles sources de revenus peut être limitée en tant qu'OBNL et, dans certains cas, les leviers financiers disponibles sont insuffisants.

Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme

Section 1 : Objectifs

1. Par le financement accordé aux ONL, le PAFONL a pour objectifs :

    1.1. D'assurer la réalisation des activités liées à leur mission permettant le développement, la régie et la promotion de leurs champs d'intervention en loisir;

    1.2. De favoriser l'accessibilité, la sécurité, la qualité de l'expérience ou l'activité physique auprès de la population québécoise;

    1.3. De renforcer la pratique de loisir au sein de la population québécoise, dans une perspective pérenne.

Section 2 : Volets

2. Le PAFONL comporte trois volets :

    2.1. Volet 1 – Aide financière à la mission;

    2.2. Volet 2 – Aide financière aux projets structurants;

    2.3. Volet 3 – Aide financière à la géomatique en plein air.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le Programme entre en vigueur le 1er avril 2026 et viendra à échéance le 31 mars 2029.

VOLET 1 – AIDE FINANCIÈRE À LA MISSION

Chapitre III : Admissibilité (volet 1)

Section 1 : Organisme admissible

4. Pour être admissible au volet 1, l'organisme doit :

   4.1. Être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec :

      a) en tant qu'organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*; ou

      b) en tant que personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*; ou

      c) en tant que coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*.

   4.2. Être un organisme d'action communautaire, soit :

      a) entretenir une vie associative et démocratique, en étant dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;

      b) être enraciné dans la communauté;

      c) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;

      d) avoir été constitué à l'initiative de gens de la communauté.

   4.3. Être un organisme qui assure, à titre de chef de file au Québec, la promotion, le développement et la régie d'un ou de plusieurs champs d'intervention en loisir dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : loisir actif, de plein air, socioéducatif ou touristique, milieu de vie en loisir ou loisir spécialisé[1];

   4.4. Offrir des services pour ses membres et la population dans au moins neuf (9) des 17 régions administratives du Québec;

[1] Le gouvernement du Québec, fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes et dans une perspective de saine gestion des fonds publics, pourrait reconnaître un regroupement fusionné ou encourager l'unification ou le regroupement d'organismes. Dans le cas où plus d'un organisme régit un même champ d'intervention en loisir, seul l'organisme qui réunit la majorité des participantes et participants québécois de l'activité, par rapport à la plus grande partie du territoire québécois, est admissible.

4.5. Offrir au Québec, depuis au moins trois (3) ans, des services qui dépassent les intérêts de ses membres[2];

4.6. Assurer la présence d'au moins une ressource humaine à temps plein ou de son équivalent, à raison d'un minimum de 1 800 heures par année, à la direction générale et au développement de leurs champs d'intervention en loisir concernés.

5. L'organisme doit également :

5.1. Être conforme au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir[3], selon le classement du niveau d'exigences de l'organisme;

5.2. Avoir un plan stratégique ou de développement pluriannuel dans son champ d'intervention en loisir en vigueur;

5.3. Détenir des polices d'assurance responsabilité civile (générale et des administrateurs et dirigeants) valides;

5.4. Promouvoir les valeurs de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport[4] et les fondements de l'Avis sur l'esprit sportif[5];

5.5. Faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité, notamment auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport[6] ou d'une autre instance compétente;

5.6. Posséder une politique interne en matière de protection de l'intégrité en loisir ou en sport adoptée par son conseil d'administration[7], le tout en accord avec la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*[8] et le *Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport*[9];

---

2 L'organisme doit offrir des services à toutes les personnes s'intéressant aux objectifs qu'il poursuit, sans égard au revenu, à la race, au sexe, au handicap, à l'orientation sexuelle, à la région géographique et au milieu ethnique ou culturel. L'ONL doit également démontrer qu'il contribue à créer un patrimoine collectif, culturel et social par ses investissements dans la qualité de vie de toute la population québécoise.

3 Code de gouvernance - Organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir.

4 Avis sur l'éthique en loisir et en sport - Pour des environnements de sport et de loisir sains et sécuritaires!.

5 Avis sur l'esprit sportif - Pour la valorisation de l'esprit sportif!.

6 Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport | Gouvernement du Québec.

7 Politique en matière de protection de l'intégrité.

8 S-3.1 - Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

9 Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport | Gouvernement du Québec.

5.7. Posséder une politique de vérification des antécédents judiciaires (filtrage) qui s'applique à tous les administrateurs et administratrices, au personnel et aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en son nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres et veiller à ce que ses organismes affiliés possèdent également une politique en ce sens et que les intervenants travaillant auprès des clientèles mineures et vulnérables fassent l'objet de vérifications;

5.8. Diffuser auprès de ses membres et de la population en général, lorsque l'organisme y est assujetti, son règlement de sécurité approuvé par le ou la ministre en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*.

Section 2 : Organisme non admissible

6. Un organisme n'est pas admissible au volet 1 dans le cas où :

6.1. Il est un regroupement d'organismes nationaux de loisir ou de sport;

6.2. Il est soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission par un autre programme du gouvernement du Québec;

6.3. Il exerce ses activités principalement dans l'un des secteurs de loisir suivants :

a) culturel;

b) électronique;

c) motorisé.

6.4. Sa mission principale est la défense collective des droits ou de manifestations à caractère événementiel;

6.5. Il présente un secteur d'activité considéré comme hors de la sphère du loisir public par le Ministère[10];

6.6. Il exerce prioritairement des activités de recherche;

6.7. Il s'agit d'une organisation philanthropique dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;

6.8. La nature des activités de loisir pourrait justifier un comportement négatif ou la violation d'une norme tolérable ou qui n'est pas conforme aux normes sociales;

[10] Cela signifie que l'offre de services en loisir de ces organismes est comblée par le secteur privé ou ne répond pas à un besoin collectif de la population.

6.9. Il est en faillite;

6.10. Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), tout comme ses sous-traitants;

6.11. Il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) dernières années;

6.12. Il ne s'est pas conformé aux lois et règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;

6.13. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme qui fait une demande d'aide financière provenant des fonds publics.

Section 3 : Activités et services admissibles

7. Les activités et services admissibles au volet 1 pour atteindre la mission de l'organisme admissible doivent viser :

7.1. L'offre de formations pour ses clientèles;

7.2. L'accessibilité à ses activités de loisir ou à des organisations associées;

7.3. La promotion de la pratique du loisir;

7.4. La sensibilisation en lien avec les milieux;

7.5. Le développement et la régie de ses champs d'intervention en loisir.

Section 4 : Activités et services non admissibles

8. Les activités et services non admissibles au volet 1 sont :

8.1. Le développement ou la mise en place d'une activité ou d'un service qui seraient soutenus par un autre programme gouvernemental;

8.2. Les activités et services exercés en lien avec :

a) la défense collective des droits;

b) le loisir culturel;

c) le loisir électronique;

d) le loisir motorisé;

e) les activités à caractère religieux, militant ou partisan;

f) les activités de financement.

Section 5 : Dépenses admissibles

9. Les dépenses admissibles au volet 1 doivent être effectuées pour la réalisation de la mission de l'organisme admissible en matière de promotion, de développement et de régie de ses champs d'intervention en loisir et sont les suivantes :

   a) les frais généraux (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie, équipement informatique et mobilier);

   b) les frais administratifs (bancaires, comptables et frais juridiques), de déplacement et d'hébergement[11], de licences d'affaires, de locatifs, de réparation et d'entretien, de représentation, de réunions, de poste et de courrier;

   c) les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux ainsi que soutien et encadrement de l'action bénévole);

   d) les assurances;

   e) les frais de formation liés à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme;

   f) pour sa gouvernance :

      - les frais d'inscription pour de la formation en gouvernance pour les administrateurs ou le personnel;
      - le remboursement de frais aux administrateurs selon les politiques en vigueur;
      - les frais pour la rédaction ou la mise à jour des règlements généraux ou des politiques administratives et de gouvernance;
      - les frais pour l'embauche d'expertise externe pour un mandat particulier et délimité dans le temps;

   g) la publicité et la promotion (dont les services d'une firme externe pour certains mandats).

10. Les dépenses admissibles doivent être engagées pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029.

[11] Les frais de déplacement et d'hébergement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Section 6 : Dépenses non admissibles

11. Les dépenses non admissibles au volet 1 sont les dépenses jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme dans le cadre du PAFONL :

    a) les dépenses en immobilisations (telles que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;

    b) les dépenses faisant déjà l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme du gouvernement du Québec;

    c) le salaire des ressources humaines ou les autres dépenses non liées aux activités et services non admissibles;

    d) les dépenses de commandites;

    e) les cadeaux;

    f) les coûts relatifs à :

        - l'acquisition d'un terrain;
        - l'acquisition de machinerie;
        - l'achat de véhicules de transport;

    g) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

    h) les indemnités de départ;

    i) les frais liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan.

Chapitre IV : Évaluation, calcul et allocation pour valeur locative (volet 1)

Section 1 : Évaluation

12. L'aide financière annuelle maximale au volet 1 est établie selon les critères d'évaluation suivants :

Critères	Pondération
Représentation régionale dans les services offerts	11 %
Accessibilité au loisir pour les clientèles multiples	37 %
Partenariat et concertation	7 %
Standards en sécurité, éthique et encadrement	11 %
Vigie des nouvelles tendances et diversité des services offerts	16 %
Réseautage, communication et promotion	7 %
Taille de l'organisme	11 %

13. Au terme du calcul des pointages, l'aide financière additionnelle sera accordée en fonction de la proportion du pointage obtenu par un organisme sur la somme du pointage obtenu par tous les organismes.

Section 2 : Calcul

14. L'aide financière maximale annuelle au volet 1 :

    14.1. Est égale ou supérieure à 85 000 $ et est inférieure ou égale à 500 000 $;

    14.2. Peut être cumulative pour les trois (3) années du Programme;

    14.3. Ne peut pas excéder 80 % du total des dépenses annuelles admissibles;

    14.4. Est calculée comme suit :

Méthode de calcul de la répartition de l'aide financière annuelle maximale	
Étape 1	▪ Attribution d'un montant de 85 000 $ à chaque organisme admissible
Étape 2	▪ Analyse de la réponse aux critères d'évaluation identifiés à la clause 12 ▪ Pondération de chaque ONL en pourcentage (pointage de l'ONL par rapport au total des points attribués lors de l'analyse) ▪ Répartition de l'aide financière en fonction du pointage obtenu par chaque ONL et de l'enveloppe restante (budget total, moins les sommes accordées à l'étape 1)
Étape 3	▪ Addition des montants attribués aux étapes 1 et 2

15. Un organisme admissible peut bénéficier d'une mesure d'atténuation lorsqu'il y a une diminution égale ou supérieure à 20 % de son aide financière maximale établie en 2026-2027 par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026.

    Lorsqu'applicable, un montant correspondant à 33 $^{1/3}$ % de l'écart entre l'aide financière maximale établie en 2026-2027 et celle versée en 2025-2026 est déduit annuellement par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026.

AF maximale versée 2025-2026	AF maximale établie 2026-2027	Différence entre 2026-2027 par rapport à 2025-2026	Diminution égale ou supérieure à 20 % par rapport à 2025-2026?		Montant d'AF déduit annuellement	AF maximale accordée 2026-2027 à 2028-2029 (mesure d'atténuation)
			Oui	Non		
Exemple 1						
250 000 $	175 000 $	75 000 $	X *(75 000 $ / 250 000 $ = 30 %)*		25 000 $ *(75 000 $ X 33 $^{1/3}$ %)*	**2026-2027** : 225 000 $ **2027-2028** : 200 000 $ **2028-2029** : 175 000 $
Exemple 2						
250 000 $	210 000 $	40 000 $		X *(40 000 $ / 250 000 $ = 16 %)*	S. O.	**2026-2027 :** 210 000 $ **2027-2028 :** 210 000 $ **2028-2029 :** 210 000 $

16. Deux ou plusieurs organismes déjà soutenus financièrement à la mission dans le cadre d'un programme du Ministère peuvent s'unir par fusion, unification ou regroupement si leur mission, leurs disciplines ou leurs champs d'intervention sont apparentés. La nouvelle entité bénéficiera alors du cumul de l'aide financière respective de chacun des organismes bénéficiaires qui la compose, et ce, jusqu'à la fin du cycle de trois ans en cours.

Section 3 : Allocation tenant lieu de valeur locative

17. L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.

18. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 30 % de l'aide financière accordée.

19. Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

VOLET 2 – AIDE FINANCIÈRE AUX PROJETS STRUCTURANTS

Chapitre V : Admissibilité (volet 2)

Section 1 : Organisme admissible

20. Pour être admissible au volet 2, l'organisme doit bénéficier d'une aide financière :

    20.1. Au volet 1 du présent programme; ou

    20.2. Au Programme de soutien au développement de la pratique sportive au Québec (PSDPS) et être un organisme qui assure, à titre de chef de file au Québec, la promotion, le développement et la régie d'un ou de plusieurs champs d'intervention en loisir dans l'un ou l'autre des secteurs suivants : loisir actif, de plein air, socioéducatif ou touristique, milieu de vie en loisir ou loisir spécialisé.

Section 2 : Projet admissible

21. Pour être un projet admissible au volet 2, le projet doit :

    21.1. Avoir un impact significatif en termes de synergie et de développement pour une communauté ou un territoire;

    21.2. Viser au moins un des objectifs suivants :

        a) Renforcer la sécurité de la pratique du loisir;

        b) Accroître l'accessibilité;

        c) Encourager l'activité physique.

    21.3. Soutenir des activités :

        a) d'intégration pour des personnes ayant des besoins particuliers[12] dans des activités de loisir; ou

        b) d'initiation à des activités de loisir.

[12] Sont inclus dans les personnes ayant des besoins particuliers les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, les personnes vivant avec un handicap ainsi que les personnes âgées ayant besoin d'assistance.

21.4. Être en concordance avec la mission principale de l'organisme;

21.5. Avoir une envergure nécessitant d'être réalisé en continu sur une période de trois (3) ans;

21.6. Démontrer que ses retombées escomptées seront maintenues après sa réalisation sur un minimum de trois (3) ans.

Section 3 : Projet non admissible

22. Un projet est non admissible au volet 2 s'il :

22.1. Bénéficie d'une aide financière dans un autre programme du Ministère;

22.2. Vise uniquement l'achat de matériel;

22.3. Présente des éléments inappropriés, notamment violents, dégradants ou interdits par la loi;

22.4. Vise des activités et services bénéficiant d'une aide financière aux volets 1 et 3 ou dans un autre programme du Ministère;

22.5. Vise des activités :

a) de financement ou à caractère commercial;

b) de reconnaissance et de valorisation de l'organisme, telles qu'un gala ou un anniversaire de fondation;

c) exclusivement événementielles;

d) culturelles et touristiques, telles qu'un spectacle ou une exposition;

e) à caractère religieux, militant ou partisan;

22.6. Vise des compétitions sportives.

Section 4 : Dépenses admissibles

23. Les dépenses admissibles au volet 2 doivent être nécessaires à la réalisation du projet et faire partie des catégories suivantes :

a) les frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % des dépenses admissibles);

b) les salaires et honoraires, incluant les avantages sociaux, le cas échéant;

c) l'achat de matériel, de fournitures et de licences;

d) la location de biens;

e) la promotion ou la diffusion du projet;

f) les frais de déplacement et d'hébergement[13].

24. Les dépenses admissibles doivent être engagées pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029.

Section 5 : Dépenses non admissibles

25. Les dépenses non admissibles au volet 2 sont :

a) les dépenses liées à la mission globale et aux activités courantes de l'organisme ainsi qu'à son fonctionnement général (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);

b) les coûts relatifs :

- à l'acquisition d'un terrain;
- à l'acquisition de machinerie;
- à l'acquisition de servitudes et de droits de passage;
- à la location de terrains;
- à la location d'immeubles ou d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
- à la décontamination d'un terrain;
- à la rémunération versée à un lobbyiste;
- aux infrastructures permanentes;

c) les frais :

- associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- juridiques;
- les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse, d'intérêts et d'étude de dossier;

[13] Les frais de déplacement et d'hébergement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour les détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

d) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

e) les dépenses effectuées par un sous-traitant inscrites au RENA;

f) les dépassements de coûts.

Chapitre VI : Évaluation et calcul (volet 2)

Section 1 : Évaluation

26. La sélection d'un projet au volet 2 est effectuée à partir des critères d'évaluation suivants :

Critères	Pondération
Pertinence du projet	50 %
Retombées prévisibles du projet	30 %
Plan de développement du projet	20 %

27. Une demande doit obtenir minimalement la moitié des points au global (50/100) pour être admissible. Subséquemment, la priorité est accordée aux demandes ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation.

Section 2 : Calcul

28. L'aide financière maximale annuelle au volet 2 :

    28.1. Est égale ou supérieure à 10 000 $ et est inférieure ou égale à 40 000 $; et

    28.2. Peut être cumulative pour les trois (3) années du Programme.

29. L'aide financière maximale :

    29.1. Ne peut pas excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet;

    29.2. Est conditionnelle à ce que l'organisme assume au moins 20 % du total des dépenses admissibles du projet.

VOLET 3 – AIDE FINANCIÈRE À LA GÉOMATIQUE EN PLEIN AIR

Chapitre VII : Admissibilité (volet 3)

Section 1 : Organisme admissible

30. Pour être admissible au volet 3, l'organisme doit :

    30.1. Bénéficier d'une aide financière au volet 1 du présent programme ou du PSDPS;

    30.2. Être responsable d'un ou de plusieurs champs d'intervention en loisir de plein air;

    30.3. Avoir une expérience en collecte de données d'information géospatiale d'au moins deux (2) ans;

    30.4. Offrir des outils et services en matière de gestion et de collecte de données aux organismes faisant partie de son réseau national de plein air.

Section 2 : Projet admissible

31. Pour être admissible au volet 3, un projet doit :

    31.1. Pérenniser l'information géospatiale du réseau de sites et sentiers de pratique d'activités de plein air de l'organisme admissible par des opérations de correction, de mise à jour et d'acquisition de données réalisées en continu jusqu'au 31 mars 2029 au plus tard;

    31.2. Permettre, lors des opérations, de respecter la norme de structuration de l'information géospatiale[14] établie par le Ministère;

    31.3. Prévoir la diffusion de l'information géospatiale collectée à des fins de sécurité publique et d'aménagement du territoire et accorder des licences particulières à cette fin;

    31.4. Être d'une durée de réalisation prévue sur trois (3) ans.

[14] Cette norme réfère à l'édition de juin 2024 du document *Norme de l'information géospatiale, volet géométrique* ainsi qu'à l'édition de juin 2024 du document *Norme de l'information géospatiale, volet descriptif.*

Section 3 : Projet non admissible

32. Un projet est non admissible au volet 3 s'il :

    32.1. Bénéficie d'une aide financière dans un autre programme du Ministère autre que le PSDPS;

    32.2. Vise uniquement de l'achat de matériel;

    32.3. Présente des éléments inappropriés, violents, dégradants ou interdits par la loi;

    32.4. Vise des activités et services bénéficiant d'une aide financière aux volets 1 et 2 ou dans un autre programme du Ministère;

    32.5. Vise des activités :

        a) de financement ou à caractère commercial;

        b) exclusivement événementielles;

        c) à caractère religieux, militant ou partisan.

Section 4 : Dépenses admissibles

33. Les dépenses admissibles au volet 3 doivent être nécessaires à la réalisation du projet et faire partie des catégories suivantes :

    a) les frais de gestion du projet (jusqu'à un maximum de 5 % des dépenses admissibles);

    b) les salaires et honoraires, incluant les avantages sociaux, le cas échéant;

    c) l'achat de matériel, de fournitures et de licences;

    d) la location de biens;

    e) la promotion ou la diffusion du projet;

    f) les frais de déplacement et d'hébergement[15];

34. Les dépenses admissibles doivent être engagées pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029.

[15] Les frais de déplacement et d'hébergement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Section 5 : Dépenses non admissibles

35. Les dépenses non admissibles au volet 3 sont :

a) les dépenses liées à la mission globale et aux activités courantes de l'organisme ainsi qu'à son fonctionnement général (loyer, électricité, chauffage, réfrigération, papeterie, téléphonie);

b) les coûts relatifs :

- à l'acquisition d'un terrain;
- à l'acquisition de machinerie;
- à l'acquisition de servitudes et de droits de passage;
- à la location de terrains;
- à la location d'immeubles ou d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
- à la décontamination d'un terrain;
- à la rémunération versée à un lobbyiste;
- aux infrastructures permanentes.

c) les frais :

- associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- juridiques;
- et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse, d'intérêts et d'étude de dossier;

d) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

e) les dépenses effectuées par un sous-traitant inscrit au RENA;

f) les dépassements de coûts.

Chapitre VIII : Évaluation et calcul (volet 3)

Section 1 : Évaluation

36. La demande d'aide financière au volet 3 est évaluée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
Pertinence du projet	35 %
Ampleur du projet	25 %
Qualité du projet	40 %

37. Une demande doit obtenir minimalement la moitié des points au global (50/100) pour être admissible. Subséquemment, la priorité est accordée aux demandes ayant obtenu les meilleurs pointages aux critères d'évaluation.

Section 2 : Calcul

38. L'aide financière maximale annuelle au volet 3 :

    38.1. Est égale ou supérieure à 10 000 $ et est inférieure ou égale à 75 000 $; et

    38.2. Peut être cumulative pour les trois (3) années du Programme.

39. L'aide financière maximale :

    39.1. Ne peut pas excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet;

    39.2. Est conditionnelle à ce que l'organisme assume au moins 20 % du total des dépenses admissibles du projet.

Chapitre IX : Demande, octroi, cumul et versement de l'aide financière (volets 1, 2 et 3)

Section 1 : Demande d'aide financière

40. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit :

    40.1. Transmettre au ou à la ministre au plus tard le 15 mai 2026 :

        a) le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et incluant un consentement à ce que tous les renseignements transmis au ou à la ministre puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme gouvernemental pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ou à la ministre de prendre une décision juste et éclairée;

        b) une résolution de son conseil d'administration approuvant le formulaire d'aide financière, notamment les obligations et les engagements prévus à la clause 5;

    40.2. Ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande.

41. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

42. Une seule demande d'aide financière peut être déposée par cycle de trois ans, par organisme admissible, dans chacun des volets.

Section 2 : Octroi de l'aide financière

43. L'octroi d'une aide financière s'effectue en deux (2) étapes :

    43.1. La lettre d'annonce du ou de la ministre confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée, et ce, pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2029;

    43.2. La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la réception de la lettre d'annonce et prévoit notamment :

        a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;

        b) les modalités de versement de l'aide financière;

        c) les obligations du bénéficiaire;

        d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;

e) les conditions de résiliation de l'entente;

f) le délai pour se conformer au Code de gouvernance et l'obligation de demeurer conforme.

44. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Ainsi, bien qu'un organisme soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 3 : Cumul de l'aide financière

45. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

46. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[16].

47. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

48. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour faire en sorte que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

49. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

[16] Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Section 4 : Versement de l'aide financière

50. L'aide financière maximale de l'ensemble des volets est payable en plusieurs versements, selon les modalités suivantes :

50.1. Pour l'année financière **2026-2027** :

a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, après confirmation de sa conformité au Code de gouvernance, à moins d'une autorisation du ou de la ministre accordant un délai à ce titre;

b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard trois (3) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFONL;

c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre des documents de reddition de comptes prévus aux clauses 51.1 et 55.1;

50.2. Pour l'année financière **2027-2028** :

a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 1er mai 2027;

b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard trois (3) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFONL;

c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre des documents de reddition de comptes prévus aux clauses 51.1 et 55.1;

50.3. Pour l'année financière **2028-2029** :

a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 1er mai 2028;

b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard trois (3) mois après l'approbation des crédits relatifs au PAFONL;

c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre des documents de reddition de comptes prévus aux clauses 51 et 55 et après confirmation de sa conformité au Code de gouvernance, le cas échéant.

Chapitre X : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1, 2 et 3)

Section 1 : Reddition de comptes au volet 1

51. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre :

51.1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, le formulaire de reddition de comptes, rendu disponible à l'organisme par le ou la ministre;

51.2. Au plus tard quatre (4) mois après la fin de chacun de ses exercices financiers, une reddition de comptes comprenant :

a) l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle de son exercice financier précédent;

b) le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'exercice financier précédent;

c) le rapport financier de l'exercice financier précédent :

- approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit notamment indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale et municipale, incluant le programme Placements Sports et Loisirs);

- conforme au niveau de la vérification comptable[17] exigée si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec équivalant à :

  - **plus de 500 000 $** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de l'auditeur indépendant;

  - **entre 50 000 $ et 499 999 $** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de mission d'examen;

  - **moins de 49 999 $** : les états financiers signés sous la forme d'un avis au lecteur.

[17] https://cpaquebec.ca/~/media/docs/developpement-professionnel/avis-experts/comptabilite-financiere-certification/les-CPA-et-les-%C3%A9tats-financiers_FR.pdf

52. Le bénéficiaire doit maintenir une saine gestion et une santé financière stable, se traduisant notamment par :

- un ratio du déficit accumulé inférieur à 10 % des revenus totaux;
- un ratio d'endettement inférieur à 80 %;
- un ratio d'autofinancement supérieur à 50 %;
- un ratio des actifs nets non affectés inférieur à 50 %;
- des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
- l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
- la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.

53. Le bénéficiaire doit faire la mise à jour en continu de l'information factuelle et financière qui se trouve dans le système Radar du Ministère.

54. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent par lui ou elle pour la reddition de comptes.

Section 2 : Reddition de comptes aux volets 2 et 3

55. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre :

55.1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, le formulaire de reddition de comptes;

55.2. Au plus tard le 15 mars de la dernière année de la convention d'aide financière, un rapport d'activités du projet contenant les informations suivantes :

a) la description du projet (objectif, enjeu);

b) l'ensemble des activités réalisées;

c) le bilan comportant les résultats quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif du projet, ainsi que les enjeux rencontrés;

d) le bilan financier qui démontre les sources de revenus et la ventilation détaillée des dépenses associées à l'utilisation de l'aide financière;

e) les ressources humaines investies, le cas échéant;

f) tous les outils et éléments résultants du projet, le cas échéant;

55.3. Tout autre document jugé pertinent par le ou la ministre pour la reddition de comptes.

Section 3 : Contrôle

56. Le bénéficiaire doit respecter les normes du PAFONL et présenter une santé financière généralement bonne, qui se traduit par les ratios présentés précédemment, et une saine gouvernance pendant toute la durée de la convention d'aide financière. Si le bénéficiaire ne respecte pas le cadre normatif du PAFONL ou présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :

56.1. Demander des justifications écrites ou des pièces justificatives;

56.2. Exiger des mesures correctrices, notamment par le dépôt d'un plan de redressement ou d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés;

56.3. Résilier la convention d'aide financière en transmettant au bénéficiaire un avis de défaut.

57. Le ou la ministre peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un bénéficiaire remplit ses obligations et satisfait aux critères du PAFONL.

Section 4 : Résiliation

58. Le ou la ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :

a) le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme;

b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;

c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

59. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

a) à la clause 58 a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;

b) aux clauses 58 b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

60. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

61. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention.

62. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

63. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire de motiver cette résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation au bénéficiaire. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le bénéficiaire et la clause 60 s'applique alors.

Chapitre XI : Autres dispositions

Section 1 : Définitions

64. **Activité physique**

L'activité physique se définit comme une activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.

65. **Champ d'intervention en loisir**

Domaine d'expertise et de compétence propre à une activité, à un milieu de vie en loisir ou à une clientèle et qui vise une intervention par une offre de services de loisir spécialisés ou professionnels susceptible de bénéficier d'une action sociale adaptée.

66. **Chef de file/Leader**

Organisme qui agit comme instigateur, maître d'œuvre ou régisseur, qui est le principal dirigeant d'une action, d'une intervention ou d'un projet et qui n'intervient pas seulement à titre de partenaire, de participant ou de consultant.

67. Indicateurs de saine gestion (ratios)

67.1. Ratio d'endettement

Ce ratio indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il permet de mesurer la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %.

Total du passif / Total de l'actif

67.2. Ratio des actifs nets non affectés

Ce ratio permet de mesurer l'excédent de la valeur comptable du total des actifs nets qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %.

Total de l'actif net (non affecté) / Total des dépenses

67.3. Ratio d'autofinancement

Ce ratio mesure la capacité d'un organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 50 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable.

Total REVENUS AUTONOMES / (Total REVENUS - Contrat de redistribution)

67.4. Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)

Ce ratio permet de mesurer l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme et de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Il est favorable s'il est inférieur à 10 %. Une valeur supérieure à 10 % pourrait indiquer des problèmes financiers.

Total ACTIF NET / Total des revenus

68. Loisir (ou activité récréative)

Activité qu'une personne fait pendant son temps libre. Librement choisie et pratiquée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir, elle peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé, tout en présentant des occasions multiples de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales des individus. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée qui nécessitent un engagement personnel et permettent d'accroître la sociabilité.

68.1. **Loisir actif**

Activité récréative qui présente une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

68.2. **Loisir culturel**

Activité récréative qui relève essentiellement des domaines des arts, des lettres ou du patrimoine. Elle est pratiquée par un amateur ou un spectateur et orientée vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

68.3. **Loisir de plein air**

Activité récréative qui consiste en une activité physique non motorisée, pratiquée dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

68.4. **Loisir électronique**

Activité récréative virtuelle pratiquée, sur Internet ou lors d'un tournoi en réseau, au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'une console de jeux vidéo.

68.5. **Loisir motorisé**

Activité récréative qui nécessite l'emploi d'un véhicule motorisé et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

68.6. **Loisir socioéducatif**

Activité récréative qui est pratiquée dans un cadre ludique et qui vise, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives[18] des individus, tout en présentant des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales. L'activité possède une finalité à la fois sociale et éducative.

a) **Déclinaison : Loisir scientifique ou technique**

Activité de loisir socioéducatif qui est pratiquée dans un cadre ludique et se distingue par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et l'utilisation de ces connaissances pour la résolution de questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elle vise à faire découvrir et comprendre l'environnement qui nous entoure et à permettre à l'individu de s'y inscrire harmonieusement.

[18] Capacités du cerveau qui permettent notamment de communiquer, de percevoir son environnement, de se concentrer ou d'accumuler des connaissances.

68.7. **Loisir spécialisé**

Champ d'intervention multisectoriel[19] en loisir dont l'ensemble des actions vise, *a priori*, l'accessibilité à la pratique d'activités récréatives pour une ou des clientèles qui présentent des besoins particuliers, notamment les aînés, les personnes handicapées ou en situation de pauvreté ainsi que les nouveaux immigrants et immigrantes. Ces actions ont des effets mesurables et contribuent à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale ou contre la pauvreté chez cette ou ces clientèles.

68.8. **Loisir touristique**

Activité récréative pratiquée à des fins d'agrément comme excursionniste ou touriste, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle le pratiquant ou la pratiquante mène habituellement ses activités quotidiennes.

68.9. **Milieu de vie en loisir**

Milieu qui, en plus d'offrir des activités récréatives, représente un lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échanges et d'implication qui crée un sentiment d'appartenance entre les membres de la collectivité. Il permet aux gens de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences, le tout dans un cadre non contraignant et convivial.

69. **Organisme de défense collective des droits**

Organisme dont la mission (ou le volume des actions réalisées) vise majoritairement la défense collective des droits. Pour être considéré comme tel, un organisme doit non seulement être actif dans chacune des catégories d'activités décrites ci-dessous, mais également en faire sa mission unique ou principale :

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- des activités de mobilisation sociale.

Outre ces deux (2) catégories d'activités obligatoires, un organisme doit également être actif dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- des activités de représentation;
- des activités d'action politique non partisane.

[19] Dans au moins quatre des secteurs de loisir reconnus.

70. **Organisme national de loisir (ONL)**

Chef de file dans un ou plusieurs champs d'intervention en loisir qui contribue, par sa mission et ses activités, au maintien, au développement et à l'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir chez la population québécoise. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c'est-à-dire de personnes morales) ou individuels, l'ONL rayonne au-delà du cadre local ou régional en menant des actions de portée provinciale et en assurant le déploiement de services et la promotion auprès de ses membres et du public.

71. **Régie (capacité de)**

Capacité qui se mesure par la compétence et la légitimité de l'organisme au sens suivant : faire l'objet d'un large consensus auprès du milieu, harmoniser le développement de champs d'intervention en loisir dans un cadre sain et sécuritaire en énonçant notamment les bonnes pratiques, en appliquant des normes et des règles et en veillant au respect de celles-ci.

72. **Réseau national de plein air**

Ensemble de sites ou de sentiers de pratique d'activités de plein air ouverts au public, d'ampleur nationale et ayant des critères communs qui les unissent. Ce réseau est développé de manière à assurer la qualité et la sécurité de la pratique des activités de plein air qui lui sont associées.

73. **Site de pratique d'activités de plein air**

Lieu réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple un point d'embarquement ou de débarquement sur un plan d'eau, un parcours de canyonisme, une paroi d'escalade ou un site de plongée. Pour être considéré comme tel, le site doit se situer dans un environnement majoritairement naturel et non dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux.

74. **Sentier de pratique d'activités de plein air**

Chemin réservé et aménagé pour la pratique d'activités de plein air, par exemple un sentier de vélo de montagne, un sentier de randonnée pédestre, un sentier équestre ou un sentier de portage. Pour être considéré comme tel, le sentier doit se situer dans un environnement majoritairement naturel et non dans un endroit où prédominent des terrains sportifs et des aires de jeux.

75. **Utilité publique ou sociale (ou transformation sociale)**

Dénomination par laquelle un organisme est reconnu comme présentant un intérêt pour la collectivité et la qualité de vie de toute la population à partir de critères précis, tels que la poursuite d'un but général distinct des intérêts particuliers de ses membres, son rayonnement ainsi que sa capacité de mobilisation et de gouvernance démocratique. L'utilité publique ou sociale a pour résultat constatable l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable, dont l'éducation, la santé, la qualité de vie, la culture, l'environnement, l'emploi et la démocratie.

Section 2 : Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor

76. Au plus tard le 30 novembre 2028 ou avant toute demande de renouvellement ou de prolongation du programme, le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)) une reddition de comptes dudit Programme sous la forme d'un bilan conforme au gabarit du SSPBP et couvrant les exercices financiers 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. Le bilan du programme portera sur les indicateurs d'extrant suivants :

    a) le nombre d'organismes soutenus ainsi que le nombre des membres individuels et corporatifs de l'organisme;

    b) le nombre moyen d'actions en matière d'accessibilité et de sécurité de la pratique du loisir réalisées par les organismes;

    c) le type d'actions réalisées;

    d) le nombre total de projets réalisés;

    e) le nombre moyen de personnes jointes par les activités de communication déployées par les organismes;

    f) le nombre moyen de régions couvertes par les activités et services des organismes analysés à l'alinéa c);

    g) le nombre total d'heures de bénévolat effectuées pour les services des organismes;

    h) le nombre de formations offertes par l'ONL dans son champ d'intervention en loisir;

    i) le nombre de personnes ayant participé à ces formations.

Éducation Québec